

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2018/14-PR

Février 2018

- AUX** Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales intéressées ayant le statut d'observatrice auprès du Codex
- DU** Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
- OBJET** **Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989)**
Classe C – Produits primaires destinés à l'alimentation animale
Type 11 – Produits primaires d'origine végétale destinés à l'alimentation animale
- Groupe 50 Légumineuses fourragères;
 - Groupe 51 Paille, fourrages et cultures fourragères utilisées en vert de céréales; et
 - Groupe 52 Fourrages et cultures fourragères utilisées en vert divers
- Demande d'observations à l'étape 3**

DATE LIMITE 31 mars 2018

OBSERVATIONS Au:

Secrétariat du CCPR
Institut de contrôle des produits
agrochimiques
Ministère de l'agriculture (ICAMA)
Courriel: ccpr@agri.gov.cn

Avec copie au:

Secrétariat
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
Courriel: codex@fao.org

CONTEXTE

1. Se référer au document CX/PR 18/50/9.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

1. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre des observations à travers leurs contacts sur les avant-projets de groupes révisés précités tels que présentés dans l'Annexe I de CX/PR 18/50/9 pour faciliter leur examen par le CCPR.
2. Les observations devraient également :
 - Examiner l'emploi de termes plus spécifiques (le fourrage, la paille ou le foin) pour remplacer la terminologie du "fourrage" utilisée antérieurement.
 - Examiner la proposition faite par l'Union européenne de créer un autre groupe dans la classe C pour les aliments transformés pour animaux et les sous-produits ou si ceux-ci pourraient être incorporés dans la Classification existante.
 - tenir compte des principes directeurs et critères pour le regroupement des cultures dans la Classification tel qu'indiqué dans l'Annexe à cette Lettre circulaire (CL).
3. Les observations devraient être soumises par écrit en conformité avec la procédure uniforme pour l'élaboration de normes Codex et les textes apparentés (voir Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius de préférence dans un fichier Word pour faciliter la compilation et la traduction des observations.

ANNEXE

La *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989) contient les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pour lesquels des limites maximales de résidus du Codex ne seront pas nécessairement établies. La Classification a pour but:

- de dresser une liste aussi complète que possible des produits alimentaires dans le commerce, classifiés par groupes sur la base du potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticide
- premièrement d'assurer l'utilisation d'une nomenclature uniforme et deuxièmement de classer les aliments par groupes et/ou sous-groupes aux fins de l'établissement de limites maximales de résidus de groupe pour les produits similaires en termes de caractéristiques et de potentiel pour les résidus; et
- de favoriser l'harmonisation des termes utilisés pour décrire les produits qui sont soumis à des limites maximales de résidus et l'approche par le regroupement des produits dont le potentiel pour les résidus est similaire pour lesquels une limite maximale de résidus de groupe commune peut être établie.

Les caractéristiques du groupement des cultures sont :

1. Un potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticides;
2. Une morphologie similaire;
3. Des pratiques de production et des types de croissance similaires, etc
4. Portion comestible;
5. Des BPA similaires pour les usages de pesticides;
6. Comportement similaire des résidus;
7. Flexibilité pour l'établissement des tolérances de (sous) groupes.

Les critères pour la sélection de produits représentatifs comprennent:

1. Un produit représentatif contiendra très probablement les résidus les plus élevés;
2. Un produit représentatif sera vraisemblablement un produit majeur en termes de production et/ou de consommation;
3. Un produit représentatif aura vraisemblablement une morphologie, un mode de croissance, des problèmes de ravageurs et une portion comestible semblables aux produits apparentés au sein d'un même groupe ou sous-groupe de produits.